

# **GE\_GERICHTE ACPR/698/2024 vom 25. Juni 2024**

GE Cour de justice, 2024-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_698\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_698_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/698/2024 du 25 juin 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/698/2024 del 25 giugno 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2.1**

Avant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, le ministère public n'a pas à en informer les parties et il n'a pas à leur donner la possibilité d'exercer leur droit d'être entendu, lequel sera assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_382/2022 du 12 septembre 2022 consid. 2.1.2; 6B\_1007/2020 du 13 avril 2021 consid. 2.3).

### **E. 2.2**

Partant, le recourant ne peut se plaindre de ne pas avoir été auditionné par l'autorité intimée avant le prononcé de l'ordonnance querellée, étant précisé qu'il avait, lors du dépôt de sa plainte, été entendu par la police. Son grief formel est donc infondé.

### **E. 3**

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

- 4/6 - P/9606/2020

### **E. 3.1**

Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP). Le ministère public doit ainsi être certain que les faits ne sont pas punissables, ce qui est notamment le cas lorsque le litige est d'ordre purement civil (ATF 137 IV 285 consid. 2.3; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1076/2014 du 7 octobre 2015 consid. 2.6; 1B\_111/2012 du 5 avril 2012 consid. 3.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant soupçonne son ex-compagne d'avoir conclu des contrats d'achats à son nom (à lui) et sans son accord, et/ou d'avoir signé une reconnaissance de dette en son nom (à lui), ce que l'intéressée conteste. À la suite du dépôt de plainte, le Ministère public a décidé de ne pas entrer en matière sur la plainte du recourant, au motif qu'il n'existait pas de soupçon suffisant d'une infraction commise par la mise en cause. En particulier, la comparaison de l'écriture de cette dernière avec celle figurant sur la reconnaissance de dette

ne montrait pas de similitudes évidentes. Le recourant n'a pas contesté cette décision. Si la lettre manuscrite de reconnaissance de dette, prétendument rédigée et signée par la mise en cause et produite par le recourant, a ensuite justifié la réouverture de la procédure (art. 323 CPP), l'intéressée, entendue à cette occasion, a nié tant les faits dénoncés que d'être l'auteur de cette lettre. Hormis les convictions du recourant, le dossier n'offre aucun élément probant pour conclure à la fausseté de ces dénégations. En définitive, la situation est donc identique à celle qui prévalait au moment où la précédente ordonnance de non-entrée en matière a été rendue, en ce sens qu'il n'existe pas de prévention pénale suffisante contre la mise en cause. Tout au plus, les faits dénoncés relèvent-ils d'un litige civil.

#### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère infondé, pouvait être d'emblée traité sans échange d'écritures ni (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 5/6 - P/9606/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.